

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION****Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5272 — Sony/Sony BMG)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 207/10)

1. Le 8 août 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Sony Corporation of America, («Sony», Japon), acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Sony BMG Music Entertainment («Sony BMG», USA) par achat d'actions correspondant à la participation de 50 % de Bertelsmann A.G dans Sony BMG.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Sony: électronique et produits de consommation électronique, divertissements ainsi que diverses autres activités,

— Sony BMG: enregistrement de musique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5272 — Sony/Sony BMG s, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.